

Ville de Paris

Direction des Finances
et des Affaires économiques

Sous-Direction
des Affaires économiques

Bureau des marchés de quartier
7, boulevard Morland - 6e étage
75181 PARIS CEDEX 04

Marchés couverts

PARIS LE

10 JAN. 1986

Arrêté Municipal
portant réglementation pour
la concession et l'occupation des
places de vente dans les marchés
couverts de la Ville de Paris

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisa-
tion administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics
de coopération intercommunale ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le rapport du Directeur des Finances et des Affaires
Economiques ;

Considérant qu'en raison du nouveau mode de gestion appliqué
sur les marchés couverts, il convient de modifier la réglementation afférente
auxdits marchés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'organisation, le fonctionnement et la gestion des marchés
couverts de Paris sont confiés à un organisme gestionnaire habilité par
le Conseil de Paris.

Article 2 : Une commission consultative paritaire est chargée de donner un
avis sur les questions d'ordre général posées par l'organisation, le fonc-
tionnement et la gestion des marchés couverts.

.../...

Cette commission est composée :

- du Maire de Paris ou son représentant, Président ;
- du Directeur des Finances et des Affaires Economiques ou son représentant ;
- d'un fonctionnaire responsable de la gestion des marchés couverts ;
- du Président de l'organisme gestionnaire des marchés couverts ou son représentant ;
- de deux membres spécialement désignés à cet effet par l'organisme gestionnaire.

Lorsqu'une question intéresse un seul marché couvert, un représentant de ce dernier sera obligatoirement appelé avec voix consultative.

La commission pourra se faire assister par des experts ou des personnes compétentes mandées par elle. Un représentant de la Préfecture de Police pourra assister avec voix consultative pour les questions pouvant concerner cette administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante

Article 3 : Nul ne pourra prétendre à un emplacement de vente sur les marchés couverts :

- s'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ou n'est en possession de la carte de résident pour les étrangers ;

- s'il n'est âgé de dix huit ans minimum.

Article 4 : Toute personne qui voudra obtenir un emplacement de vente devra adresser sa candidature à l'organisme gestionnaire selon les modalités prévues par le règlement intérieur de cet organisme.

Les demandes seront inscrites par catégorie et selon leur ordre d'arrivée sur un registre d'admissibilité. Elles devront être renouvelées annuellement.

Article 5 : Les emplacements vacants seront attribués par le Maire, sur proposition de l'organisme gestionnaire à des candidats inscrits sur le registre d'admissibilité.

Article 6 : Chaque emplacement fait l'objet d'une concession du domaine public accordée par le Maire.

Article 7 : Dès la signature de la convention de concession, chaque concessionnaire s'oblige envers l'organisme gestionnaire.

Article 8 : L'objet de la concession est de permettre l'exploitation d'un commerce déterminé dans un lieu déterminé par la convention.

Tout changement d'affectation de commerce est prohibé sans l'accord préalable et écrit du Maire, après avis de l'organisme gestionnaire.

Article 9 : Chaque concessionnaire est adhérent de plein droit de l'organisme gestionnaire. A ce titre, il doit le respect du contrat de l'organisme gestionnaire et l'exécution des obligations, notamment financière, qui en découlent.

Il doit en outre le paiement d'une redevance d'occupation perçue par l'organisme gestionnaire au profit de la Ville de Paris.

Article 10 : L'emplacement de vente peut être exploité par un commerçant ou par une société dont le dirigeant est obligatoirement le titulaire de la concession.

Article 11 : Dans le délai d'un mois après la signature de la convention de concession, le concessionnaire doit, à peine de résiliation de la concession, justifier qu'il est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Le concessionnaire doit pouvoir ensuite justifier à toute réquisition de l'administration qu'il est en règle avec la législation fiscale, commerciale et sociale.

Article 12 : A toute demande des agents de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police, le concessionnaire doit justifier de son identité au moyen de la carte qui lui est remise lors de la signature de la convention de concession.

Article 13 : Les emplacements de vente doivent être occupés et exploités par le concessionnaire dès la signature de la convention.

Une activité commerciale doit régner dans les aires de vente chaque jour d'ouverture du marché pendant l'horaire où est admis le public.

Article 14 : Le concessionnaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement l'emplacement mis à sa disposition pour l'exploitation du commerce qu'il est autorisé à exercer.

Le concessionnaire pourra se faire aider par des employés régulièrement déclarés ou par des parents.

Article 15 : En cas de maladie et sur production d'un certificat médical précisant la durée de l'incapacité de travail, le concessionnaire pourra être autorisé par le Maire à se faire remplacer, sous sa responsabilité, pendant son absence, par un parent ou une personne appointée.

Cette dérogation ne saurait excéder une durée de six mois, sauf cas exceptionnel.

47

Article 16 : La surface maximum de chaque concession ne pourra pas excéder quarante mètres carrés.

Des dérogations pourront être accordées par le Maire après avis de l'organisme gestionnaire.

Article 17 : Les emplacements de vente, resserres et autres dépendances font l'objet d'un numérotage.

Celui-ci peut être modifié par simple décision du Maire.

Les concessionnaires sont tenus de faire figurer leur nom et numéros d'emplacements de vente qu'ils occupent soit sur une plaque apposée dans les places, soit sur leur enseigne.

Article 18 : Avant de réaliser des travaux, le concessionnaire doit en faire la demande auprès du bureau des marchés de la Ville qui dispose d'un délai d'un mois pour communiquer ses observations.

Passé ce délai le commerçant pourra les effectuer sous sa seule responsabilité à condition de respecter les règles de l'art et le cahier des charges du marché.

Dans le cas contraire, la Ville se réserve la possibilité de les faire supprimer aux frais et risques du concessionnaire qui aurait contrevenu à ces obligations.

Article 19 : Le concessionnaire supporte seul tous les risques de responsabilité civile et professionnelle.

Il doit justifier aux représentants de la Ville, le 1er janvier de chaque année, de l'existence de polices en cours, couvrant intégralement et de façon illimitée ces risques, contractées auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables et comportant abandon de tout recours à l'égard de la Ville et de l'organisme gestionnaire.

Article 20 : En cas de décès du concessionnaire, le conjoint, les enfants âgés d'au moins dix-huit ans, dans l'ordre indiqué ci-dessus, pourront lui succéder.

En cas de pluralité d'héritiers au même degré, la demande doit être faite par tous mais pour un seul d'entre eux.

La demande de succession doit être faite à la Ville dans un délai d'un mois après le décès.

Article 21 : Il est interdit au concessionnaire de céder ou de transmettre en totalité ou en partie, directement ou indirectement, les droits qu'il détient de la convention de concession.

Seul le concessionnaire qui entend se retirer, pourra présenter un successeur.

Le droit de présenter un successeur appartient au conjoint
des effets du concessionnaire décédé.

En cas de pluralité d'héritiers de même degré, la présentation du successeur doit être faite au nom de tous mais par un seul d'entre eux.

Le droit de présentation du successeur devra s'exercer dans un délai de deux mois à dater du décès.

Le successeur présenté par le concessionnaire ou ses héritiers devra obtenir l'agrément municipal après avis de l'organisme gestionnaire, et conclure avec la Ville une nouvelle convention de concession.

Article 22 : Le droit de présenter un successeur est caduc si le concessionnaire ou ses héritiers n'obtiennent pas quitus de l'organisme gestionnaire.

Article 23 : Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions des lois et des règlements établis pour faire respecter l'ordre, la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la tranquillité.

Article 24 : Le concessionnaire demeure responsable à tout moment des agissements de ses préposés ou parents participant à son activité commerciale.

Article 25 : En cas de manquement aux obligations du concessionnaire ou d'infraction aux règlements visés par le présent arrêté, les sanctions énumérées ci-dessous pourront être infligées :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire ;
- la résiliation de la concession.

En outre, les sanctions pourront être prononcées à la demande du Préfet de Police ou de l'organisme gestionnaire.

Article 26 : La suspension temporaire entraîne l'obligation de laisser la place inoccupée pendant la durée de la suspension mais les droits, redevances et frais afférents devront continuer à être payés dans les délais habituels.

Articles 27 : La résiliation de la concession sera prononcée dans les cas suivants :

- sans mise en demeure ;
- lorsqu'un emplacement aura été obtenu par fraude,
- lorsqu'un emplacement aura été cédé ou sous-loué,
- lorsque le concessionnaire aura fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits qualifiés de crime ou de délit ou sera lui-même ou la société exploitante en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de faillite personnelle.

- après mise en demeure d'un mois formulée par lettre recommandée
- . en cas de non-exploitation de l'emplacement concédé ;
- . en cas de non-paiement par avance, dans les délais prescrits, de la redevance d'occupation ;
- . en cas de non paiement, dans les délais prescrits, de la part qui incombe au concessionnaire dans les frais de l'organisme gestionnaire ;
- . en cas de refus de faire procéder aux travaux pouvant lui être prescrits ;
- . en cas d'infractions à la réglementation des marchés couverts ;
- . en cas d'infractions au règlement intérieur de l'organisme gestionnaire ;
- . en cas de non respect de la convention de concession d'emplacement de vente et du cahier des charges.

Article 28 : L'avertissement ou la suspension temporaire pourront, le cas échéant, être appliqués aux employés des concessionnaires à l'initiative du Maire ou sur proposition du Préfet de Police ou de l'organisme gestionnaire.

Article 29 : Dans chaque marché couverts, des places sont réservées à la vente des fleurs dans la proportion de 2 % de l'effectif total du marché, leur nombre ne pouvant en aucun cas être inférieur à un.

Des places dans la limite de 10 % de l'effectif global de chaque marché couverts sont concédées aux producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou fleurs.

Article 30 : L'implantation et la répartition des différentes commerces, leur spécialité et leur nombre, les mutations et adjonctions d'emplacements, relèvent de la compétence de l'organisme gestionnaire selon les modalités prévues par le règlement intérieur. La Ville devra être informée de toute modification par l'organisme gestionnaire dans le délai d'un mois.

Article 31 : Les postulants actuellement inscrits sur les registres d'admissibilité devront, à compter du 1er janvier 1986, communiquer leur candidature à l'organisme gestionnaire.

Article 32 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 33 : Le Secrétaire Général de la Ville de Paris, le Directeur des Finances et des Affaires Economiques, les agents de l'Administration, l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Article 34 : Copie certifiée conforme sera adressée à :

- M. le Préfet de Police ;
- l'organisme gestionnaire.

Fait à Paris, le 10 JAN. 1986



Jacques CHIRAC

